

A VIS N° 1.545

Séance du mardi 31 janvier 2006

Extension de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs aux personnes qui exécutent un travail en tant qu'assistant personnel en Communauté flamande

x x x

2.147-1

A V I S N° 1.545

Objet : Extension de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs aux personnes qui exécutent un travail en tant qu'assistant personnel en Communauté flamande

Par lettre du 22 juin 2005, monsieur R. DEMOTTE, ministre des Affaires sociales, a demandé l'avis du Conseil sur un projet d'arrêté royal qui a pour but d'assujettir à la sécurité sociale les personnes qui, en Communauté flamande, exécutent un travail en tant qu'assistant personnel au profit d'un membre de leur famille jusqu'au deuxième degré de parenté ou d'une personne faisant partie de leur ménage, ainsi que les personnes titulaires du budget.

La Commission de la sécurité sociale a été chargée de l'examen de cette question.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 31 janvier 2006, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTÉE DE LA DEMANDE D'AVIS

Par lettre du 22 juin 2005, monsieur R. DEMOTTE, ministre des Affaires sociales, a demandé l'avis du Conseil sur un projet d'arrêté royal insérant un article 3, 10° à l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Cet article étend l'application de la loi du 27 juin 1969 aux personnes qui, en Communauté flamande, exécutent un travail en tant qu'assistant personnel au profit d'un membre de leur famille jusqu'au deuxième degré de parenté ou d'une personne faisant partie de leur ménage, ainsi qu'aux personnes titulaires du budget.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a examiné avec la plus grande attention le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis.

Il a constaté que, conformément au décret du 17 juillet 2000 modifiant le décret du 27 juin 1990 portant création d'un Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes handicapées en vue de l'introduction d'un budget d'assistance personnelle, un Budget d'assistance personnelle (BAP) est octroyé aux personnes handicapées en Communauté flamande, grâce auquel elles peuvent elles-mêmes engager des personnes et louer des services afin de les aider dans la vie quotidienne.

Cet assistant personnel peut être un travailleur salarié, un indépendant, un intérimaire ou un prestataire de services d'une structure ou d'une institution. Selon le Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes handicapées, il peut être fait appel à un membre de la famille à cette fin, tant que la réglementation du travail est respectée.

En ce qui concerne ces aides familiales, le problème se pose toutefois que l'engagement de membres de la famille en qualité de travailleurs salariés dans le cadre de ces fonds peut se heurter à des obstacles juridiques en matière de sécurité sociale. Plus précisément, le rapport d'autorité indispensable pour pouvoir parler d'un contrat de travail fait défaut entre certains membres d'une famille, ce qui a pour conséquence qu'ils ne peuvent pas être assujettis au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

D'un point de vue humanitaire, le comité de gestion de l'Office national de sécurité sociale a décidé, le 20 février 2004, de tolérer leur situation jusqu'au 1er janvier 2005 et de ne pas réclamer de remboursement pour les années précédentes. En outre, ce comité de gestion a jugé qu'il serait opportun d'élaborer une solution juridique pour ces personnes.

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis répond à cette demande, en instaurant une présomption d'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés pour les assistants personnels qui s'occupent d'un membre de leur famille jusqu'au deuxième degré de parenté ou d'une personne faisant partie de leur ménage. Cette présomption entrerait en vigueur de manière rétroactive à partir du 1er janvier 2005.

Le Conseil peut souscrire à cette démarche, car il juge également indiqué, d'un point de vue humanitaire, de mettre fin à l'insécurité juridique précitée. Il est assurément indispensable de prévoir la continuité nécessaire dans le statut en matière de sécurité sociale des personnes qui ont abandonné leur travail rémunéré dans le cadre du budget d'assistance personnelle, afin de se consacrer aux soins du membre de leur famille souffrant d'un handicap.

Le Conseil estime toutefois qu'il faut respecter non seulement le libre choix des personnes handicapées de faire appel ou non à un membre de leur famille en tant qu'assistant personnel, mais aussi le choix du statut social, vu notamment la pénurie d'assistants personnels professionnels sur le marché du travail.

Le Conseil émet dès lors un avis positif au sujet du projet d'arrêté royal soumis pour avis à condition que le libre choix du statut social soit garanti et que les règles normales sur le paiement des cotisations sociales restent appliquées. Il déplore cependant qu'une telle situation d'insécurité juridique soit apparue. Il aurait été préférable d'examiner toutes les conséquences de la réglementation en matière de budget d'assistance personnelle avant son entrée en vigueur.

Dans la mesure où on introduirait encore des exceptions sur le paiement normal des cotisations sociales, l'élargissement de l'assujettissement à la sécurité sociale des salariés à des groupes de citoyens de moins en moins en rapport avec le travail salarié traditionnel est de nature à déséquilibrer le rapport entre financement de la sécurité sociale et droits accordés aux citoyens. Dans le rapport 66 du Conseil national du Travail, il a d'ailleurs été constaté combien le montant des prestations universelles devenait important et le caractère assurantiel de la sécurité sociale disparaissait. À terme, cette tension risque d'engendrer des problèmes liés à la légitimité de l'assujettissement à la sécurité sociale légale. À un moment donné, une évaluation de ces systèmes d'assujettissement s'impose.

Enfin, le Conseil demande que l'Office national de sécurité sociale prolonge la situation de tolérance jusqu'à ce que l'arrêté royal soit entré en vigueur.
